

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

**1.** L'article 25 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié par le remplacement du nombre « cinq » par le nombre « dix ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38655

\* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a été approuvé par le décret n° 848-97 du 25 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4568) et n'a pas été modifié depuis.

## **Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides**

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides », adopté par ce comité à son assemblée tenue le 19 février 2002, a été approuvé sans modification sur sa recommandation, par le décret n° 786-2002 du 19 juin 2002.

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre du Travail,*  
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

## **Décret 786-2002, 19 juin 2002**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Industrie de l'automobile — Lanaudière–Laurentides — Amendments**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière–Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 985-82 du 22 avril 1982;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides» à son assemblée tenue le 19 février 2002;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides est modifié par le remplacement de «au 837, rue Notre-Dame, Case postale 91,» par les mots «dans la ville de».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par la suivante :

«Le comité est formé de 14 membres répartis de façon égale entre la partie patronale et la partie syndicale et désignés de la façon suivante : » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«f) un membre par le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec ; » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 2°, du sous-paragraphe a par le suivant :

«a) quatre membres par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 ; ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

38651

## **A.M., 2002-013**

### **Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 19 juin 2002**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

\* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides, approuvé par le décret n° 985-82 du 22 avril 1982 (1982, G.O. 2, 2021) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 602-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3043)